

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 40

4 octobre 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

946-2017 Avantages autorisés à un pharmacien (Mod.)	4575
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	4575
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018	4823

Projets de règlement

Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	4825
--	------

Décrets administratifs

912-2017 Nomination de monsieur Jean Lemire comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques	4827
913-2017 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4829
914-2017 Octroi à la Ville de Pohénégamook d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015	4831
915-2017 Composition et mandat de la délégation québécoise à la 18 ^e Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 14 septembre 2017	4832
916-2017 Modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la ville d'Asbestos	4832
917-2017 Nomination de monsieur Pierre Philie comme membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	4834
918-2017 Désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic	4834
919-2017 Renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	4835
920-2017 Nomination de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	4836
921-2017 Renouvellement du mandat de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	4837
922-2017 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 septembre 2017	4838
924-2017 Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	4839
925-2017 Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	4840

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Louise Charrette	4847
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Charles Lefebvre	4847

Avis

Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire	4849
Cour municipale de la municipalité régionale de comté de La Mitis — Désignation d'un juge intérimaire	4849
Cour municipale de la Ville de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire	4850
Cour municipale de la Ville de Rimouski — Désignation d'un juge intérimaire	4850
Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation d'un juge intérimaire	4851
Cour municipale de la Ville de Sept-Iles — Désignation d'un juge intérimaire	4851
Cour municipale de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge intérimaire	4852
Cour municipale de Sainte-Agathe-Des-Monts — Désignation d'un juge intérimaire	4852

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 946-2017, 20 septembre 2017

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement du gouvernement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la limite des allocations professionnelles autorisées par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22, 3^e alinéa)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, au troisième alinéa de l'article 2, par la suppression de « Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de 6 mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des 3 mois suivants. À l'expiration de ces derniers 3 mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de 2 ans et 3 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67273

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement —Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 21 septembre 2017, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2577 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2018.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2018

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
10120	<p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	5,52	5,11	0,3585	0,3918	0,3152	1,4831	1,4831	1,4831

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,17	3,80	0,2745	0,2908	0,3016	0,9254	0,9254	0,9254

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2014	2015	2016	2013	2014
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de volailles; · la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; · l'exploitation d'un couvoir; · le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; · le mirage et la classification des œufs; · l'élevage de lapins; · la pisciculture; · l'apiculture. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; · l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; · l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; · l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; · l'élevage d'escargots; · l'élevage d'insectes tels que grillons; · l'élevage de grenouilles; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le marrelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; 	7,89	7,41	0,5530	0,5047	0,3701	1,9802	1,9802	1,9802

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	3,83	3,47	0,3545	0,3833	0,3436	1,0850	1,0850	1,0850

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
15030	<p>uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p> <p>Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. 	3,35	3,01	0,2636	0,2914	0,1925	0,7764	0,7764	0,7764

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya. 								
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beignes; . biscuits; . brioches; 	2,87	2,54	0,1993	0,2273	0,2187	0,7318	0,7318	0,7318

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux				Ratios d'expérience			
		général	particulier	2014	2015	2016	2013	2014	2015
15070	<p>classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; 	1,86	1,56	0,1433	0,1348	0,1280	0,4312	0,4312	0,4312

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la pose de pneus. 	2,26	1,95	0,1592	0,1605	0,1643	0,4699	0,4699	0,4699
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; 	3,36	3,02	0,3045	0,3209	0,2477	0,8440	0,8440	0,8440

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2014	2015	2016	2013	2014
16030	<p>. l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de sacs en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de sacs en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.</p>	2,66	2,34	0,2308	0,2156	0,2127	0,6699	0,6699	0,6699	0,6699	0,6699
16040	<p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;</p> <p>. la fabrication de produits en marbre synthétique;</p> <p>. la fabrication de produits en résine expansée;</p> <p>. la composition de plastique.</p>	2,44	2,12	0,2067	0,2184	0,1865	0,5879	0,5879	0,5879	0,5879	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de vêtements en plastique cousus;								
	· le tri de matières ou d'objets recyclables;								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,48	4,10	0,3579	0,4367	0,3196	1,0292	1,0292	1,0292
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;								
	· la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,80	1,50	0,1143	0,1233	0,0931	0,3442	0,3442	0,3442

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 								
17010	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tapis en matières textiles; . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; 	2,37	2,05	0,2117	0,2671	0,1760	0,6329	0,6329	0,6329

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> · semelles, œillets ou doublures; · la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; · la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de béquilles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,48	3,13	0,2009	0,1870	0,2089	0,8362	0,8362	0,8362

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	10,81	10,25	0,6643	0,7346	0,6650	2,5008	2,5008	2,5008
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	4,49	4,11	0,3396	0,2992	0,2701	1,1621	1,1621	1,1621
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de cercueils en bois;								
	· la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes;								
	· la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes;								
	· la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées;								
	· l'exploitation d'un atelier de rembourrage;								

classé dans l'unité d'exception 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 								
34010	<p>Scierie; séchage du bois; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chanter ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que 	4,66	4,28	0,4076	0,4139	0,2994	1,0933	1,0933	1,0933

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuié-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels 	2,87	2,54	0,2151	0,2059	0,1913	0,6076	0,6076	0,6076

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
.	la fabrication par éirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;								
.	l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;								
.	la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;								
.	la fabrication de meubles en fil métallique.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de treillis d'armature;								
.	l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;								
.	l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.								
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 								
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; 	3,61	3,26	0,3015	0,2859	0,2150	0,7639	0,7639	0,7639

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
.	<ul style="list-style-type: none"> · ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication de compteurs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de réservoirs; · l'installation visée par les unités 80080 et 80250; · la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; · la fabrication de moteurs électriques; · la fabrication de génératrices; · la fabrication d'alternateurs; · la fabrication de groupes électrogènes; · le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de condensateurs de haute puissance; 	2,03	1,73	0,1212	0,1465	0,0993	0,4475	0,4475	0,4475

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
36170	<p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	7,82	7,35	0,7763	0,6440	0,4799	2,1692	2,1692	2,1692
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p>	1,27	0,98	0,0857	0,1045	0,0594	0,2554	0,2554	0,2554
36200	<p>Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de rouloottes motorisées</p>	2,30	1,99	0,2180	0,2016	0,1953	0,4598	0,4598	0,4598

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 								
36320	<ul style="list-style-type: none"> . Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 	1,80	1,50	0,1389	0,1319	0,0845	0,3396	0,3396	0,3396

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. 	2,54	2,22	0,2732	0,2879	0,2102	0,7189	0,7189	0,7189

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54010	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; 	2,27	1,96	0,1682	0,1380	0,1445	0,5576	0,5576	0,5576

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : 	0,91	0,63	0,0340	0,0414	0,0320	0,1381	0,1381	0,1381

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54030	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. <p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; 	1,78	1,48	0,1286	0,1150	0,1135	0,4400	0,4400	0,4400

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 								
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; 	3,06	2,72	0,3029	0,3541	0,3029	0,9493	0,9493	0,9493

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	vêtements ou chaussures;								
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	jeux ou jouets;								
.	denrées alimentaires;								
.	maquillage ou parfum;								
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :								
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	articles de sport ou de jardinage;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;								
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;								
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers;								
.	denrées alimentaires.								

Cette unité vise également :

- .
- le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,10	1,79	0,1768	0,1862	0,1738	0,5285	0,5285	0,5285

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . herbicides; . pelles; . râpeaux; . séccateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 								
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,48	2,16	0,1456	0,1496	0,1262	0,6050	0,6050	0,6050

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	paysagers ou d'outils								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; · le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; · le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · yachts; · pontons de plaisance; · le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bêcheuses; · rotoculteurs; · scies mécaniques; · souffleuses à neige; · taille-haies ou taille-bordures; · tracteurs ou tondeuses à gazon; · le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · perceuses; · sableuses; · scies; · affûteuses; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 								
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; 	1,35	1,06	0,0820	0,0796	0,0665	0,2778	0,2778	0,2778

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 								
54250	<ul style="list-style-type: none"> Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toiletteage d'animaux domestiques <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toiletteage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'éleveurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; 	2,17	1,86	0,1617	0,2460	0,1617	0,7281	0,7281	0,7281

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · vêtements ou textile; · verre; · pneus; · plastique; · papier; · carton; · métal; · caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,30	5,87	0,4182	0,4309	0,4495	1,5387	1,5387	1,5387

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarbage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 								
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; 	1,53	1,24	0,0982	0,0923	0,0915	0,3331	0,3331	0,3331

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2014	2015	2016	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; · la location de caravanes ou de roulottes motorisées; · le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · remorques à fond plat couvertes ou non; · remorques pour le transport d'automobiles; · remorques à benne basculante; · remorques-citernes; · fardiers; · remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de pares, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, de systèmes antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de 	3,17	2,83	0,1547	0,1690	0,1584	0,7758	0,7758	0,7758

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> roues; le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · unités réfrigérantes; · attaches remorques; · élingues; la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un lave-auto automatique; · l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; · la vulcanisation de pneus; · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
54360	<p>présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses</p>	3,93	3,57	0,1993	0,2116	0,1874	0,9009	0,9009	0,9009

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
55050	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus. <p>Transport routier de marchandises</p> <p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtoage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	7,41	6,95	0,3983	0,3905	0,3365	1,6227	1,6227	1,6227
55060	<p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. 	14,77	14,10	0,9406	0,8807	0,6019	4,6020	4,6020	4,6020

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc	1,59	1,30	0,1107	0,1074	0,1020	0,3688	0,3688	0,3688

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
.	l'exploitation d'un stade;								
.	l'exploitation d'un aréna;								
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;								
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi; . le tennis; . le yoga; 								
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; 								
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de restauration ou de bar;
- . les services d'alphabetisation;
- . les services d'aide aux devoirs;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> · vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; · le service de nettoyage de réseaux d'égout; · le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; · la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; · le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); · le service de décontamination des sols; · le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un dépotoir à neige. 								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées	9,38	8,86	0,7162	0,6537	0,6299	2,4449	2,4449	2,4449

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 	0,57	0,30	0,0243	0,0240	0,0227	0,0619	0,0619	0,0619
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le 	0,92	0,65	0,0311	0,0446	0,0401	0,2159	0,2159	0,2159

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
58060	<p>paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi.</p> <p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,34	1,05	0,1122	0,0978	0,0707	0,2811	0,2811	0,2811
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régions intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; · l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. 	1,87	1,57	0,1723	0,1714	0,1353	0,4615	0,4615	0,4615

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
59030	<p>d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Centre d'hébergement et de soins de longue durée</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence. 	2,37	2,05	0,2738	0,2768	0,2750	0,6744	0,6744	0,6744
59040	<p>Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; 	4,96	4,57	0,4313	0,4310	0,4335	1,5509	1,5509	1,5509

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
59060	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,37	4,00	0,4260	0,3922	0,2996	0,9591	0,9591	0,9591
59070	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un service d'ambulance. <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p> <p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p>	0,87	0,60	0,0325	0,0380	0,0354	0,1464	0,1464	0,1464

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
59140	<p>personnes toxicomanes; l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.</p> <p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. <p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p>	1,23	0,95	0,1038	0,1211	0,1018	0,2609	0,2609	0,2609
59150	<p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 	4,22	3,85	0,2906	0,3202	0,3393	1,2223	1,2223	1,2223

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 								
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,58	0,31	0,0243	0,0213	0,0208	0,0661	0,0661	0,0661

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
61100	Services du culte; cimetière Cette unité vise : · les services du culte; · l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : · l'exploitation d'un lieu de culte; · l'administration d'un diocèse; · les services de pastorale; · la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : · le commerce d'articles de religion; · le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; · l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : · les activités visées par les unités 80030 à 80250.	1,61	1,31	0,0697	0,0931	0,0739	0,3544	0,3544	0,3544
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise :	2,76	2,44	0,2646	0,2761	0,2231	0,7567	0,7567	0,7567

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
65110	<p>que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.</p> <p>Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; <p>l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; 	0,50	0,24	0,0081	0,0077	0,0067	0,0322	0,0322	0,0322

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de paie; . le recouvrement de créances. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de logiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. 								

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2014	2015	2016	2013	2014	2015		
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . les services de signaleurs routiers. 	2,36	2,04	0,1759	0,1725	0,1581	0,6252	0,6252	0,6252	0,6252	
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,50	0,24	0,0081	0,0077	0,0067	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les services de signaleurs routiers; . l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière; . le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.	5,06	4,66	0,2360	0,2365	0,1992	1,0360	1,0360	1,0360
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise :	0,70	0,43	0,0183	0,0245	0,0212	0,0877	0,0877	0,0877

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; 	2,40	2,08	0,2157	0,2162	0,1877	0,6472	0,6472	0,6472

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>								
68040	<ul style="list-style-type: none"> . Pourvoire; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoire; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de 	3,41	3,06	0,2495	0,2365	0,2319	0,9440	0,9440	0,9440

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250.								
69960	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités. Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	5,23	4,83	0,2509	0,2811	0,2414	1,0689	1,0689	1,0689
	Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 								
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 								
77010	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010. Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,05	3,69	0,2537	0,3192	0,3236	1,1631	1,1631	1,1631

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
80040	<ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étanchéement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de 	8,03	7,55	0,3789	0,3557	0,3053	1,7030	1,7030	1,7030

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
.	<p>charpente lourd enfoncés dans le sol; à la location de foreuses avec opérateurs.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
80110	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre; . à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un 	9,41	8,89	0,3691	0,3445	0,2883	1,8011	1,8011	1,8011

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2014	2015	2016	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarissage lorsqu'une seule opération de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> · à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; · à l'installation, la reféction, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> · systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; · au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; · l'isolation thermique de calorifères, de fourmaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
80170	<p>montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</p> <p>· l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</p> <p>· l'installation des échafaudages volants non permanents.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <p>· à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;</p> <p>· à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;</p> <p>· au branchement électrique d'un bâtiment.</p>	3,87	3,51	0,1725	0,2020	0,1319	0,7424	0,7424	0,7424

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;</p> <p>l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;</p> <p>la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p>								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 								
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	3,16	2,82	0,2751	0,2726	0,2184	0,7252	0,7252	0,7252

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
80200	<p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réparation, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation 	5,48	5,07	0,3179	0,3163	0,2489	1,0117	1,0117	1,0117

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2014	2015	2016	2013	2014	2015		
80230	<p>relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux paysagers tels que: <ul style="list-style-type: none"> . la pose d'interblocs ou de pavés de béton; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de clotûres. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>	5,05	4,66	0,3251	0,3243	0,3155	1,1782	1,1782	1,1782	1,1782	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015
	<p>l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de ciment ou de bétonnage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; 	15,71	15,01	0,5606	0,4564	0,3175	2,8449	2,8449	2,8449

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2015	2016	2013	2014	2015

partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

. les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2018

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,023
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,055
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,050
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,031

ANNEXE 3

(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2018

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2018 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2018 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4

(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2018 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2018 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2018 est de 155 400 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2018
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 000 et moins	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7	81,7
17 800	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1	78,1
24 400	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0	74,0
33 450	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7	69,7
45 350	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4
61 650	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9	60,9
83 500	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4
113 150	56,3	52,8	52,1	51,8	51,8	51,8	51,8	51,8	51,8	51,8
153 050	56,2	52,3	49,0	47,2	47,2	47,2	47,2	47,2	47,2	47,2
207 900	55,9	51,6	48,3	45,7	43,1	42,7	42,4	42,3	42,3	42,3
284 500	54,9	50,5	47,0	44,0	40,8	38,4	37,3	37,0	37,0	37,0
394 450	54,6	49,3	46,1	43,3	39,3	35,9	32,7	31,2	31,0	31,0
555 800	53,0	47,5	43,8	40,8	36,4	32,2	28,5	26,3	25,2	24,2
801 300	51,9	46,1	41,9	38,5	33,2	28,8	24,8	22,3	20,1	18,3
1 189 000	51,1	45,0	40,5	36,8	30,7	25,7	21,4	18,1	15,8	13,7
1 828 550	50,7	44,2	39,4	35,4	28,8	23,2	18,5	14,9	12,3	10,3
2 935 300	50,4	43,6	38,6	34,4	27,3	21,3	16,3	12,4	9,7	7,7
4 949 600	50,3	43,2	38,0	33,6	26,3	19,9	14,7	10,5	7,8	5,9
8 977 900	50,3	42,9	37,6	33,1	25,5	18,9	13,5	9,3	6,4	4,5
17 034 550	50,3	42,7	37,3	32,7	24,9	18,2	12,8	8,5	5,6	3,8
33 147 550 et plus	50,3	42,6	37,1	32,5	24,6	17,8	12,3	8,0	5,2	3,3

67177

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2017, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2825 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 30,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 28,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 53,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 51,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2018.

67178

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) afin de donner suite à la mesure du Plan économique du Québec de mars 2017 qui prévoit une prolongation, jusqu'au 31 décembre 2018, de la réduction de 35 % du coût minimal des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des impacts positifs pour les entreprises œuvrant dans les secteurs de l'exploration et de l'exploitation minières au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, Direction générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6292, poste 5389, téléphone sans frais: 1 800 363-7233, poste 5389, télécopieur: 418 643-9297, courriel: lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 10^o et 307, 2^e al.)

1. L'article 138.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié, dans ce qui précède l'article 15, par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67274

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 912-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lemire comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté de la nouvelle Politique internationale du Québec *Le Québec dans le monde: s'investir, agir, prospérer* visant notamment à contribuer à un monde plus durable, juste et sécuritaire;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit la désignation, par le gouvernement, d'émissaires pour la réalisation des mandats liés à des questions revêtant un intérêt stratégique, en cohérence avec les priorités gouvernementales, ce qui est le cas des changements climatiques et des enjeux nordiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir toute forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la charge d'émissaire constitue une telle forme de représentation au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué pour représenter le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'avoir un émissaire ayant rang de délégué pour œuvrer à nouer différents partenariats internationaux favorisant le développement d'une économie verte par le partage de pratiques exemplaires en matière d'adaptation aux effets des changements climatiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de tarification du carbone et d'électrification des transports et à positionner le gouvernement du Québec comme un acteur nordique crédible et engagé sur la scène internationale afin de contribuer au développement durable de cette région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Lemire, président, Jean Lemire Productions inc., soit nommé émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE l'émissaire ait rang de délégué au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

QUE l'émissaire ait le mandat :

1) d'approfondir l'action internationale du gouvernement du Québec dans les domaines des changements climatiques et des enjeux nordiques, dans une perspective de développement et/ou de consolidation de partenariats, tant au Québec qu'à l'étranger;

2) de contribuer, notamment en concertation avec les ministères et organismes concernés du gouvernement, à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention, des tribunes pertinentes pour faire valoir, auprès des interlocuteurs étrangers, des organisations et forums internationaux et des autres acteurs, les priorités et les actions du gouvernement en ces matières;

3) de façon particulière en matière de lutte contre les changements climatiques :

a) de favoriser l'établissement et la consolidation de partenariats internationaux visant la réduction des émissions de GES et l'utilisation de mécanismes de tarification du carbone;

b) de promouvoir l'offre et le savoir-faire québécois en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment dans les domaines de l'électrification des transports, des énergies renouvelables et des technologies propres;

c) de contribuer à la mise en œuvre de différentes mesures de coopération climatique internationale venant en appui aux pays francophones les plus vulnérables, notamment en favorisant la mise en valeur des initiatives soutenues et en appuyant le développement des partenariats entre les différents acteurs québécois et étrangers;

4) de façon particulière en matière d'enjeux nordiques et arctiques :

a) de créer et intensifier des liens avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la région nordique et arctique, y compris par le biais d'une participation active aux principaux forums internationaux voués aux enjeux de cette région;

b) de promouvoir l'expertise québécoise en développement nordique durable et favoriser les initiatives internationales communes et les échanges de meilleures pratiques dans ce domaine, notamment avec les régions nordiques d'Europe et d'Amérique du Nord.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de monsieur Jean Lemire comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lemire, qui accepte d'agir comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques avec rang de délégué au sens de cette loi.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lemire exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 665 \$ par jour et de 333 \$ par demi-journée jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées ou demi-journées où il a été autorisé pour agir à titre d'émissaire dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

L'allocation fixée en vertu du présent décret est majorée à compter du 1^{er} avril 2018 d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lemire sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lemire renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lemire comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Lemire doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Fin de mandat

Le gouvernement peut mettre fin au présent mandat après avoir donné un préavis de trois mois.

5.2 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste d'émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.3 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lemire.

5.4 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Lemire pour consultation.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67257

Gouvernement du Québec

Décret 913-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Allard, Stéphanie
Bélair, Lucille
Ben Messaoud, Farah
Bergeron, Stéphanie
Boisjoly, Audrey
Bolduc, Tommy
Bourque, Jérémie
Caron, Alexandra
Champagne, Lise
Courchesne, Isabelle
Croteau, Sylvain
Dallaire-Turmel, Stéphanie
Daubois, Julie
Girard, Linda
Girard-Duchaine, Alexandre
Hébert, Louisette
Hughes, Jean-François
Laplante, Jacques
Larose, Julie
Lavoie, Richard
Lepage, Dominic
Métivier, Michel
Morin, Marie-Claude
Mourelatos, Stavros
Poulin, Vanessa
Ranaud Mboza, Marc-Yvan
Richer, Étienne
Riendeau, Brigitte
Simard, Marc-Olivier
Taillon, Magalie
Tessier, Philippe
Turgeon, Pierre-Luc
Vallières, Dominic
Vignol, Romain
Willaume, Virginie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Santos, Sonny

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Cardinal, Isabelle
Deslauriers, Christine

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Michaud, Anne-Marie

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

Michaud, Chrystel
Tessier, Philippe

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Hébert, Lisa-Laurie

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Vaillancourt, Ann-Clara

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Djavid, Armand

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Plante, Dominique
Rousseau, Chantal
Simoneau, Maude

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Dallaire-Turmel, Olivier
Dumont, Isabelle

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Boivin, Johanne
Boucher, Stéphanie
Griffin, Carole-Ann
Lévesque, Jean-Félix
Mercier, Philippe
Poisson Paré, Anne
Rancourt, Joëlle
Sary, Cristelle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Renaud, Carl

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION

Massé, Martin

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Parent, Olivier

67258

Gouvernement du Québec

Décret 914-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Pohénégamook d'une aide financière maximale de 1 300 000\$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook a été touchée, le 21 juillet 2015, par des pluies abondantes et des glissements de terrain, lesquels ont causé différents bris aux infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook, à la suite de ce sinistre, a réalisé des travaux de remise en état, d'amélioration et de mise aux normes de ses infrastructures, notamment pour limiter la récurrence des réparations à la suite d'intempéries;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook a demandé une aide financière au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour couvrir ces dépenses;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Ville de Pohénégamook une aide financière maximale de 1 300 000\$ pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Pohénégamook une aide financière maximale de 1 300 000\$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

68259

Gouvernement du Québec

Décret 915-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 18^e Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 14 septembre 2017

ATTENDU QUE la 18^e rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 14 septembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau, dirige la délégation québécoise lors de la 18^e rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 14 septembre 2017;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, des personnes suivantes :

— Madame Marie-Chantal Domingue, attachée politique, cabinet de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

— Monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint, secrétariat aux aînés, ministère de la Famille;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67260

Gouvernement du Québec

Décret 916-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour réaliser le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 a été modifié par le décret numéro 759-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 12 décembre 2016, une demande de modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 afin de reporter le démantèlement du bassin de décantation situé sur le territoire de la ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 12 décembre 2016, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, modifié par le décret numéro 759-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Projet de restauration du lac Trois-Lacs, demande de modification – Décret 887-2010, Condition 7 – Nettoyage des aires de travail, démantèlement des bassins de décantation et restauration de ces sites, 12 décembre 2016, totalisant environ 36 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de Madame Catherine Durocher, de la MRC des Sources, à Monsieur Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 février 2017 à 9 h 28, concernant les réponses aux questions posées relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes, 3 pages;

— Courriel de Madame Catherine Durocher, de la MRC des Sources, à Monsieur Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 mars 2017 à 9 h 37, concernant des précisions et engagements supplémentaires, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Madame Catherine Durocher, de la MRC des Sources, à Monsieur Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 mars 2017 à 8 h 24, concernant des précisions supplémentaires, 1 page;

— Lettre de Monsieur Frédéric Marcotte, de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, à Monsieur Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juin 2017, concernant la date limite de restauration du bassin, 1 page;

— Courriel de Madame Catherine Durocher, de la MRC des Sources, à Monsieur Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 juillet 2017 à 13 h 29, concernant des précisions supplémentaires, 1 page.

2. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7

**NETTOYAGE DES AIRES DE TRAVAIL,
DÉMANTÈLEMENT DU BASSIN DE
DÉCANTATION SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE D'ASBESTOS ET RESTAURATION DE
CE SITE**

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit nettoyer les aires de travail, démanteler le bassin de décantation situé sur le territoire de la ville d'Asbestos et restaurer ce site au plus tard le 31 décembre 2022.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67261

Gouvernement du Québec

Décret 917-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Philie comme membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme et remplace, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, parmi lesquels, il désigne le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit notamment que la nomination du président doit être approuvée par l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Peter Jacobs a été nommé membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, par le décret numéro 2205-81 du 19 août 1981 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a approuvé, par la résolution numéro 2017-48 du 1^{er} juin 2017, la nomination de monsieur Pierre Philie comme président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Pierre Philie, agent de séjour, Parc national des Pingualuit, Administration régionale Kativik, soit nommé membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Jacobs;

QUE monsieur Pierre Philie reçoive des honoraires de 604 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, pour sa participation aux travaux de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

QU'à compter du 1^{er} avril 2018, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Pierre Philie soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67262

Gouvernement du Québec

Décret 918-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016, concernant la campagne de sollicitation Entraide – secteurs public et parapublic prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour la durée du décret concernant la campagne de sollicitation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2016 du 6 juillet 2016, la coprésidente issue de la haute fonction publique a été désignée pour les campagnes de sollicitation des années 2016 à 2020, mais que celle-ci a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issu de la haute fonction publique, pour un mandat de quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère de la Famille, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, issue de la haute fonction publique, pour les campagnes de sollicitation des années 2017 à 2020.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67263

Gouvernement du Québec

Décret 919-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Françoise Gagnon a été nommée de nouveau comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 814-2015 du 16 septembre 2015 et modifié par le décret numéro 1148-2015 du 16 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 10 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Françoise Gagnon soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 11 octobre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2017 pour se terminer le 10 octobre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67264

Gouvernement du Québec

Décret 920-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Luc-Alain Giraldeau au poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau, doyen et professeur titulaire, Faculté des sciences, Université du Québec à Montréal, soit nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 25 septembre 2017 et que son traitement soit fixé à 190 157 \$.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67265

Gouvernement du Québec

Décret 921-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Alain a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 953-2012 du 3 octobre 2012, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Patrice Alain soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Alain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Alain exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2017 pour se terminer le 8 octobre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Alain reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Alain peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Alain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Alain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Alain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Alain se termine le 8 octobre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Alain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67266

Gouvernement du Québec

Décret 922-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 septembre 2017

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration aura lieu à Toronto (Ontario), le 15 septembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 septembre 2017;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—Monsieur Jacques Leroux, sous-ministre adjoint aux Orientations, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67267

Gouvernement du Québec

Décret 924-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles du Collège des médecins du Québec ainsi que du milieu de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur René Carignan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 896-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Trang Hoang a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Patricia Pelletier a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Patricia Pelletier, hématologue, Centre universitaire de santé McGill, identifiée à la catégorie du Collège des médecins du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Carignan;

QUE madame Anne Bourhis, professeure titulaire, Département de gestion des ressources humaines, HEC Montréal, identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Trang Hoang;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67268

Gouvernement du Québec

Décret 925-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 287-2007 du 19 avril 2007 et 32-2014 du 29 janvier 2014, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif de façon à remplacer l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif par l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifiées par les décrets numéros 287-2007 du 19 avril 2007 et 32-2014 du 29 janvier 2014, soient de nouveau modifiées par le remplacement de l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif par l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, jointe au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;

b) une société de personnes;

c) une société par actions;

d) une coopérative ou une mutuelle;

e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);

f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.

4. Les coûts pour les entreprises incluent :

a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;

b) les coûts liés aux formalités administratives;

c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :

a) aux projets et aux avant-projets de loi;

b) aux projets de règlement;

c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscales ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :

a) les règles doivent être nécessaires;

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

c) les règles doivent être simples;

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :

a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU «UN POUR UN»

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.

10. Toutefois, l'exigence du «un pour un» ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :

a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;

b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;

c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;

d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;

e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

11. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.

12. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

13. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

14. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.

15. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

16. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

17. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou organisme concerné.

18. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

b) décrire la solution projetée. Indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;

c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);

d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :

— **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;

— **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou organisme concerné;

e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;

f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;

g) décrire les autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée;

h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;

i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;

j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

20. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

21. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

22. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

23. Le Secrétariat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable et le Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

24. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impacts réglementaires requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

25. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

26. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

27. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.

28. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

29. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du « un pour un ».

30. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

ANNEXE 1

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE DU « UN POUR UN »

- Autorité des marchés financiers
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité au travail »)

- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		500 et plus
		De 100 à 499
		De 1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		De 1 à 99
		De 100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 14 août 2017**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille en date du 11 juillet 2014 par lequel la ministre a nommé madame Louise Charrette membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 14 juillet 2017;

VU que le mandat de madame Louise Charrette est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Louise Charrette membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans se terminant le 14 juillet 2020.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

67301

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 14 août 2017**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille en date du 17 février 2015, par lequel la ministre a nommé monsieur Michel Toupin membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 1^{er} décembre 2017;

VU la démission de monsieur Michel Toupin en date du 8 novembre 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME monsieur Charles Lefebvre membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la signature des présentes.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

67300

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle : pour toute séance à compter du 22 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, monsieur Michel Lalande, a remis sa démission, par lettre adressée au soussigné, le 19 septembre 2017, pour cette cour.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 22 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 21 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67295

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de La Mitis — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de La Mitis : pour toute séance à compter du 18 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de la Mitis, monsieur Jean a atteint l'âge de la retraite le 11 juillet 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de la Mitis, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 18 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67269

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Mirabel
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Mirabel : pour toute séance à compter du 22 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la ville de Mirabel, monsieur Michel Lalande, a remis sa démission, par lettre adressée au soussigné, le 19 septembre 2017, pour cette cour.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Nathalie Thibeault, juge à la cour municipale de la Ville de Blainville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mirabel, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 22 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 22 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67299

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Rimouski
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Rimouski : pour toute séance à compter du 18 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jean Blouin de la cour municipale de la Ville de Rimouski a atteint l'âge de la retraite le 11 juillet 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Rimouski, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 18 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67270

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme : pour toute séance à compter du 22 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, monsieur Jacques Laverdure, a atteint l'âge de la retraite le 30 août 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalonde, juge à la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 22 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 21 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67298

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Sept-Iles
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Sept-Iles : pour toute séance à compter du 18 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jean Blouin de la cour municipale de la Ville de Sept-Iles a atteint l'âge de la retraite le 11 juillet 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sept-Iles, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 18 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67271

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Mont-Tremblant
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Mont-Tremblant : pour toute séance à compter du 22 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de Mont-Tremblant, monsieur Michel Lalande, a remis sa démission, par lettre adressée au soussigné, le 19 septembre 2017, pour cette cour.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de Mont-Tremblant, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 22 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 21 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67296

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Sainte-Agathe-Des-Monts
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Sainte-Agathe-Des-Monts : pour toute séance à compter du 22 septembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts, monsieur Jacques Laverdure a atteint l'âge de la retraite le 30 août 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 22 septembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 21 septembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67297

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement. (chapitre A-3.001)	4575	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018. (chapitre A-3.001)	4823	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de Patrice Alain comme vice-président	4837	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien . . . (chapitre A-29.01)	4575	M
Avantages autorisés à un pharmacien (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	4575	M
Changements climatiques et enjeux nordiques et arctiques — Nomination de Jean Lemire comme émissaire	4827	N
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'une coprésidente	4834	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination de Pierre Philie comme membre et président.	4834	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement.	4840	N
Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire. (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4849	Avis
Cour municipale de la municipalité régionale de comté de La Mitis — Désignation d'un juge intérimaire. (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4849	Avis
Cour municipale de la Ville de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4850	Avis
Cour municipale de la Ville de Rimouski — Désignation d'un juge intérimaire. . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4850	Avis
Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4851	Avis
Cour municipale de la Ville de Sept-Iles — Désignation d'un juge intérimaire. . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4851	Avis
Cour municipale de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4852	Avis
Cour municipale de Sainte-Agathe-Des-Monts — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	4852	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire.	4849	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la municipalité régionale de comté de La Mitis — Désignation d'un juge intérimaire.	4849	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire.	4850	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Rimouski — Désignation d'un juge intérimaire.	4850	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme — Désignation d'un juge intérimaire.	4851	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Sept-Iles — Désignation d'un juge intérimaire.	4851	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge intérimaire.	4852	Avis
(chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Sainte-Agathe-Des-Monts — Désignation d'un juge intérimaire.	4852	Avis
(chapitre C-72.01)		
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi — Charles Lefebvre	4847	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi — Louise Charrette	4847	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la ville d'Asbestos — Modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010	4832	N
Financement	4575	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Héma-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration.	4839	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de Luc-Alain Giraldeau comme directeur général.	4836	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	4825	Projet
(chapitre M-13.1)		
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2018	4823	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre	4835	N

Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4829	N
Rencontre (18 ^e) fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 14 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4832	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4838	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	4825	Projet
Ville de Pohénégamook — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour couvrir des dépenses encourues à la suite du sinistre du 21 juillet 2015	4831	N

